

L'ASSUREUR RÉFÉRENT DE VOTRE FÉDÉRATION



GRUPE DIOT - SIACI

En partenariat avec



WWW.ASSURANCECHASSE47.FR

PRESTATIONS EN ASSURANCES

dédiées aux FÉDÉRATIONS DE CHASSE

BULLETINS D'ADHÉSION

Réservés aux adhérents de la Fédération Partenaire



Fédération Départementale des Chasseurs

RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHASSEUR

GARANTIES OPTIONNELLES

ACCIDENTS CORPORELS DU CHASSEUR

MULTIRISQUE FUSIL

DOMMAGES SUBIS PAR LES CHIENS

ASSURANCES EN ADÉQUATION AVEC LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

GARANTIES HAUT DE GAMME AVEC REMISES MAXIMALES RÉSERVÉES AUX CONTRATS GROUPE



CLC INTERNATIONAL ASSURANCES

GROUPE SIACI SAINT HONORE

**CLC SOLUTION CHASSE
CONVENTIONS SPÉCIALES 2022**

PRESTATIONS EN ASSURANCES

DÉDIÉES AUX
FÉDÉRATIONS DE CHASSE ET À LEURS ADHÉRENTS

L'union de notre savoir-faire et de notre passion commune



Groupe de conseil et de courtage en assurance de biens et de personnes pour les entreprises en France et à l'international

WWW.CLCASSURANCES.COM

SOMMAIRE

A - Lexique	3
1 - DEFINITIONS	3
B - Etendue de la garantie dans le temps	5
C - Objet et étendue des garanties	5
2 - GARANTIE A - RESPONSABILITE CIVILE	5
3 - GARANTIE B - DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT	6
4 - GARANTIE C – INDEMNITES CONTRACTUELLES EN CAS D'ACCIDENT	8
4.1 - Objet de la garantie	8
4.2 - Dispositions particulières en cas de sinistre	8
5 - GARANTIE D - DOMMAGES AUX CHIENS DE CHASSE	10
5.1 - Objet de la garantie	10
5.2 - Dispositions particulières en cas de sinistres	10
6 - GARANTIE E – MULTIRISQUE FUSIL	11
6.1 - Objet de la garantie	11
6.2 – Dispositions particulières en cas de sinistre	11
D – Exclusions	12
7 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, B, C, D ET E	12
E - Etendue territoriale des garanties	14
F - Nature et montants des garanties	15
8 - GARANTIES DE BASE	15
9 - GARANTIES OPTIONNELLES	15
G – Déclaration de sinistres	16
H – Réclamation	16
Si vous êtes mécontente d'un produit ou d'un service MAPA ou si vous souhaitez exprimer une réclamation, vous pouvez :	16
I - Dispositions diverses et Vie du contrat	17
10 - COTISATION - REGULARISATION	17
11 - ATTESTATION D'ASSURANCE	17
12 - SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES	17
13 - VIE DE L'ADHESION	17
13.1 - Effet & Durée	17
13.2 - Résiliation	17
14 - EXPIRATION DU CONTRAT	17
15 - DROIT DE RENONCIATION EN CAS D'ADHESION À DISTANCE	17
16 - PRESCRIPTION	18
17 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	19
TARIF	21
GARANTIES DE BASE	21
GARANTIES OPTIONNELLES	22

A - Lexique

1 - DEFINITIONS

- **Accident**
Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive du **dommage**.
- **Adhérent :**
Pendant la durée de son adhésion, chaque membre de l'organisme souscripteur qui aura adhéré au contrat dans les conditions prévues au § 10 Vie de l'adhésion.
- **A l'occasion de la chasse**
Depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse.
- **Assuré :**
Chaque adhérent.
- **Assureur**
La mutuelle d'assurance auprès de laquelle le présent contrat est souscrit.
- **Au cours de la chasse**
Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L. 420-3, et L. 427-6 à L. 427-9 du Code de l'environnement.
Dans le cadre de la recherche d'un gibier blessé
- **Autrui :**
Toute personne victime de dommages de chasse garantis **autre que** :
 1. pour les risques assujettis à l'assurance obligatoire (L 423-16 du Code de l'environnement) : l'adhérent responsable du sinistre ;
 2. pour les autres risques : l'adhérent responsable du sinistre, leurs préposés et salariés lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ; toute personne vivant habituellement au foyer de l'adhérent.
- **Bénéficiaire (Garantie C) :**
Le conjoint de l'adhérent, à défaut ses enfants nés, à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires y compris les légataires universels.
- **Cotisation**
Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.
- **Déchéance**
La perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.
- **Dépens**
Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter une décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.
- **Dommages corporels**
Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.
- **Dommages matériels**
Toute destruction, détérioration d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.
- **Dommages immatériels consécutifs**
Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, et entraîné directement par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.
- **Dommages immatériels non consécutifs**
Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, et dont le préjudice n'est pas consécutif à des dommages corporels ou matériels garantis
Lorsqu'ils sont garantis, ils figurent au Tableau récapitulatif des garanties

▪ **Fait dommageable**

Le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

▪ **Franchise**

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

▪ **Nous**

MAPA

▪ **Nullité**

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

▪ **Préposés**

Les personnes, salariées ou non, chargées par vous d'exécuter, pour votre compte, des actes ou services.

▪ **Prescription**

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

▪ **Réclamation**

La mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à vous-même ou à nous-même, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

▪ **Sinistre**

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

▪ **Suspension**

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

▪ **Vol des fusils**

La garantie vol est acquise exclusivement s'il y a soit effraction du véhicule ou des locaux, soit agression physique, avec obligatoirement dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes. Nous n'interviendrons qu'après épuisement et en complément des garanties accordées par un contrat de même nature.

▪ **Vous**

Le Souscripteur, l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur).

B - Etendue de la garantie dans le temps

La garantie A - Responsabilité Civile est déclenchée par le fait dommageable.

Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Conformément à la réglementation, vous trouverez en annexe Responsabilité Civile, une fiche d'information relative au fonctionnement des garanties dans le temps.

C - Objet et étendue des garanties

2 - GARANTIE A - RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs ;
- subis par autrui
- découlant d'un événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause du dommage.

et qui résultent :

- de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu par la réglementation en vigueur;
- en qualité d'accompagnateur d'un jeune chasseur ayant obtenu l'autorisation de chasser accompagné selon les dispositions de l'article l423-2 du code de l'environnement
- des chiens de chasse ou tout autre animal nécessaire à l'acte de chasse (furets, oiseaux de chasse, « appelants ») dont vous avez la garde
 - au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles,
 - en dehors de la chasse et ce, jusqu'à la prochaine date d'ouverture générale de la chasse à défaut ou en complément de toute autre contrat le garantissant
 - dans la mesure où il s'agira d'un dommage garanti, nous garantissons aussi les frais de visites sanitaires de l'animal prescrites par les autorités à la suite des morsures.
- en tant que conducteur de chien de sang ou d'accompagnateur de chien de sang dans le cadre de la recherche de gibier blessé, et ce, dans la limite de 2 chiens.
- de dégâts de gibier et de dégradations causés aux propriétés, récoltes ou équipements au cours d'un acte de chasse ;
- de dégâts survenant dans les palombières ou pantières ainsi qu'au cours de battues officiellement autorisées ;
- de l'usage d'une arme à feu pendant les tirs de ball-trap ou les séances de tir aux pigeons ou cibles animalières ;
- de votre qualité de propriétaire d'une arme à feu ou d'un arc:
 - au cours ou à l'occasion de la chasse, si ladite arme ou arc est manipulé(e) à votre insu, par une tierce personne, y compris celle dont vous êtes civilement responsable,
 - au cours de la manipulation, du nettoyage et de la préparation de l'arme ou de l'arc à votre domicile,
 - durant le trajet du domicile au lieu de chasse et retour,
- de la consommation de la venaison vendue ou offerte.

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir :



- en votre qualité d'organisateur ou de propriétaire de chasse privée ;

Du fait :

Exclusivement lorsque vous avez une délégation dans l'organisation d'une chasse ou battue, à la condition que vous n'exerciez cette mission à titre professionnel et ne soyez ni propriétaire ou détenteur d'une chasse commerciale, ni président d'une société de chasse, d'un groupement de chasseurs ou d'une ACCA ou AICA.

- de l'organisation de chasses ou de battues, ainsi qu'à l'occasion de réunions de chasses ;
- de vos gardes-chasse ou auxiliaires de chasse y compris chefs de battue, rabatteurs, ramasseurs de gibier, accompagnateurs ;
- des terrains de chasse dont vous êtes propriétaire, locataire ou usager à un titre quelconque (y compris les installations existantes telles que rendez-vous de chasse ou palombières), des pièges, poisons et appâts autorisés par les pouvoirs publics.
- d'intoxication alimentaire ou absorption fortuite d'un corps étranger causée par des boissons ou aliments préparés ou fournis par vous.
- de vos aides et bénévoles vos cuisiniers, bouchers

Toutefois, nous ne garantissons jamais :

1 -Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsables, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).

2 -Les dommages causés par :

- les appareils ou engins de navigation aérienne,
- les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 5 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.
- les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux dont vous êtes propriétaires ou dont vous avez la garde.

3 - GARANTIE B - DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

Nous nous engageons à assumer votre défense pénale et à exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes :

- a) **pour la défense pénale** : nous nous chargeons, à nos frais, de votre défense devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, délit ou contravention aux lois et règlements pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont garanties par le présent contrat.

Nous assurons aussi votre défense et celle de vos préposés dans le cas où l'infraction aura entraîné un accident atteignant un autre de vos préposés et considéré comme relevant de la législation sur les accidents du travail ou d'une maladie professionnelle.

Nous garantissons en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre propre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise :

- le paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,

- le paiement des indemnités complémentaires à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants-droit, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.
- b) **pour le recours** : nous nous engageons à réclamer, à nos frais, soit à l'amiable, soit devant les tribunaux, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à vous-même et des dommages matériels subis par vos biens lorsque ces dommages sont la conséquence d'événements couverts au titre de l'une des garanties du présent contrat si vous en aviez été responsable au lieu d'en être la victime.

Nous exerçons le recours pour tout accident survenant à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, **sauf si ce véhicule est votre propriété ou si vous en êtes locataire ou gardien.**

Les frais de recours intègrent les frais d'huissier, les consignations à expertise et le timbre fiscal...

Le libre choix de l'avocat :

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous rembourserons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

Le règlement des cas de désaccord :

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures pour régler le litige, vous conservez la possibilité d'agir en justice

Dans ce contexte, les frais de votre procédure restent à votre charge.

Si vous obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure.

La subrogation :

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous allons payées dans vos intérêts, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Nous n'intervenons pas :

- **pour la défense pénale, en cas de poursuite :**
 - pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
 - pour refus de vous soumettre aux opérations de vérification en vue du dépistage de l'état alcoolique ou d'établir que vous étiez sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

4 - GARANTIE C – INDEMNITES CONTRACTUELLES EN CAS D'ACCIDENT

Cette garantie n'est accordée à l'adhérent que moyennant stipulation expresse au bulletin d'adhésion. Elle lui est acquise exclusivement lors de sa participation à l'une des activités définies au § 2 - garantie A - responsabilité civile.

4.1 - Objet de la garantie

Nous garantissons les indemnités ci-après et stipulées au bulletin d'adhésion

* Décès



En cas de décès de l'adhérent **consécutif à un accident** et survenu dans un délai maximum de **36 mois** à compter du jour de l'accident, nous verserons au bénéficiaire le capital indiqué au bulletin d'adhésion ou aux Conditions Particulières.

Si l'adhérent a déjà bénéficié d'une indemnité pour invalidité permanente, nous verserons le capital décès diminué du montant de cette indemnité.

Invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente de l'adhérent **consécutive à un accident**, nous lui verserons une indemnité calculée en fonction :

- du capital indiqué au bulletin d'adhésion
- du taux d'invalidité déterminé en application du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du concours médical.

Cas particulier des invalidités successives :

Si l'adhérent a déjà été victime d'un accident ou a été atteint d'une maladie entraînant une invalidité permanente partielle, le droit au versement de l'indemnité s'appréciera, dans chaque cas, en fonction du **taux global d'invalidité** résultant de l'ensemble des invalidités subies et ce, suivant les modalités de calcul de l'indemnité indiquées ci-avant.

Toutefois, il sera déduit de cette indemnité une somme égale au capital multiplié par le taux d'invalidité préexistant, déterminé en application du barème «barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun du concours médical»

4.2 - Dispositions particulières en cas de sinistre

Les indemnités prévues ci-dessus :

- ne seront pas dues dans le cas où les victimes ou ayants-droits intenteraient une action contre le ou les responsables de l'accident dont la responsabilité civile serait garantie par le présent contrat et ce, quel que soit le résultat du procès intenté ;
- seront affectées au règlement total ou partiel des indemnités dues, au titre de la garantie A - Responsabilité Civile, à la même victime et pour le même dommage.

Vous ou l'adhérent devez :

- nous faire parvenir, dans les meilleurs délais, un certificat médical détaillé décrivant l'affection ou les causes du décès de l'adhérent, ainsi que, le cas échéant, un bulletin d'entrée et de sortie de l'établissement hospitalier ;
- nous fournir tous renseignements ou documents complémentaires que nous pourrions être amenés à vous demander. Si vous-même ou l'adhérent souhaitez que des informations demeurent confidentielles, vous pouvez adresser votre correspondance à notre médecin-conseil.
- accepter :
 - de vous soumettre à un examen médical par un médecin que nous désignerons et ce, à nos frais
 - toute autre mission d'information utile par l'un de nos représentants ou délégués

Dans le cas où il serait fait obstacle à l'exercice de ce contrôle, vous-même ou l'adhérent serait déchu de tout droit à indemnité, sauf opposition justifiée.

*** Expertise**

En cas de contestation d'ordre médical portant sur l'origine, les causes ou les conséquences de l'accident, le différend est soumis à une expertise.

Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par la juridiction compétente sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

*** Aggravations indépendantes du fait accidentel**

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par l'action d'une maladie ou d'une infirmité antérieure non garantie constatée médicalement, par un manque de soins dû à la négligence de l'assuré ou à un traitement empirique, l'indemnité sera calculée d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident sur un sujet se trouvant dans les conditions de santé normale, ne présentant aucune infirmité et soumis à un traitement médical rationnel.

5 - GARANTIE D - DOMMAGES AUX CHIENS DE CHASSE

Cette garantie n'est accordée à l'adhérent que moyennant stipulation expresse et description de son chien (nom, race, n° de tatouage ou d'implant électronique, date de naissance, pédigrée) de chasse assuré au bulletin d'adhésion.

5.1 - Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages y compris les frais de vétérinaires subis par ses chiens de chasse assurés, **jusqu'à la prochaine date d'ouverture générale de la chasse dans le département de votre domicile**, en cas de :

- mort ou blessure par accident y compris par empoisonnement ;
- mort résultant de l'abattage ordonné par les autorités administratives ou sanitaires ;
- mort par suite d'opération faite par mesure conservatoire urgente suite à accident ou mort par euthanasie suite à un accident.



Les chiens sont admis en garantie **à partir de l'âge de 3 mois et jusqu'à l'âge de 11 ans, entre 10 ans et 11 ans, l'indemnité sera de 50%**. En-dehors de ces tranches d'âge, aucune garantie ne pourra être accordée.

5.2 - Dispositions particulières en cas de sinistres

- l'adhérent devra nous fournir **dans les cinq jours ouvrés**, un certificat établi par un vétérinaire précisant les causes de la mort et la valeur du chien, ainsi que, le cas échéant, l'original du document attestant du nom, de la race, du n° de tatouage ou d'implant électronique, de la date de naissance, du pédigrée.

A défaut de l'obtention de l'ensemble des documents, aucune indemnité ne pourra être versée.
Le montant maximum garanti sera diminué de toute indemnité déjà versée précédemment pour le même animal.

Notre garantie cesse de plein droit lorsque votre chien atteint l'âge de 12 ans. Il est rappelé que nous ne garantissons pas le décès consécutif aux maladies, même épidémiques.

6 - GARANTIE E – MULTIRISQUE FUSIL

6.1 - Objet de la garantie

Nous garantissons contre les dommages matériels, à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol dûment établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle, votre fusil y compris leurs optiques et leur montage et que la réalisation du dommage garanti survienne entre le départ vers le lieu de chasse et le retour au domicile de l'adhérent assuré à défaut ou en complément de toute autre contrat le garantissant

6.2 – Dispositions particulières en cas de sinistre

En cas de sinistre, vous devez justifier par tous les moyens et documents en votre possession de l'existence et de la valeur au moment du sinistre des armes endommagées ou volées. A défaut, une déchéance de garantie peut s'appliquer.

D – Exclusions

LES EXCLUSIONS FIGURANT CI-APRES SONT RAPPELEES :

- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L. 211.1 et suivants du Code des assurances).
- les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime, et par les animaux d'espace sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, errants ou non, dont l'assuré est propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et les textes subséquents),
- les dommages survenant aux immeubles ou aux choses dont l'assuré, son conjoint, ses enfants, ses préposés sont locataires ou dépositaires, ou qui leur sont confiés pour les utiliser, y travailler, les transporter, ou dans tout autre but de la pratique de la chasse,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré ou des personnes dont il répond, en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces événements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap),
- les conséquences de tout dommage corporel ou matériel subi par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers, les dommages immatériels lorsque ces dommages ne sont pas consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis ou non.

7 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, B, C, D ET E

Garantie A - Responsabilité civile Garantie B – Défense pénale et recours suite à accident et Garantie C – Accidents corporels du chasseur

* 7.1. Les troubles causés au voisinage ;

* 7.2. Pour les organisateurs ou propriétaires de chasse privée, les dommages entraînant la responsabilité personnelle des participants ;

* 7.3. Les dommages consécutifs à toute atteinte à l'environnement autre que celle résultant d'atteintes accidentelles.

Toutefois, les garanties demeurent acquises à l'adhérent pour les risques assujettis à l'assurance obligatoire.

* 7.4. Les conséquences d'accident s'il est établi qu'au moment du sinistre l'adhérent :

- était sous l'empire d'un état alcoolique (supérieur à 0,80g/l de sang) passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;
- avait refusé de se soumettre aux opérations de vérification en vue du dépistage de l'état alcoolique ou d'établir qu'il était sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Ces deux exclusions ne lui sont pas opposables s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec ces différents états.

Toutefois, suivant l'article L423-16 du code de l'environnement, aucune déchéance n'est opposable aux victimes ou à leurs ayants-droits, les garanties demeurent acquises aux victimes ou à leurs ayants-droits

GARANTIE D - Dommages aux chiens de chasse

- * 7.5 Les chiens de moins de 3 mois
- * 7.6 Les chiens de plus de 11 ans
- * 7.7 La pratique de la chasse à courre (grande vénerie) ;
- * 7.8 Le fait non accidentel et notamment les piqûres de tiques, les insulations et toutes lésions internes d'origine :
 - musculaire, articulaire, tendineuse, discale ou vertébrale (exemples : lombalgies, tendinites, sciatiques, hernies, ruptures musculaires) ;
 - cardio-vasculaire ou cérébro-vasculaire.
- * 7.9 Le chien tué par vous-même ou votre conjoint.

GARANTIE E – Multirisque Fusil

- * 7.10 les dommages survenus en dehors de la période de garantie indiquée ci-dessus
- * 7.11 le vice propre des armes de chasse
- * 7.12 les armes de guerre
- * 7.13 les dommages dus à l'usure, à la détérioration, à la corrosion
- * 7.14 dus à des ébréchures, égratignures, écaillage, des rayures et notamment sur les surfaces peintes ou polies
- * 7.15 les pertes et dommages survenus au cours de transformation ou réparations et causés directement par ces opérations
- * 7.16 les dommages résultant de la saisie, de la confiscation ou de la destruction de l'arme de chasse par ordre de tout gouvernement ou autorité publique
- * 7.17 les vols commis par ou avec la complicité des membres de la famille de l'assuré ou toute autre personne résidant à son foyer ou occupant les locaux contenant les biens assurés"
- * 7.18 causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère, par des variations de température ou par des rongeurs,
- * 7.19 survenant en cours de réparation, entretien, réglages, restauration, remise à neuf ou résultant d'un procédé de réparation, de restauration ou de remise à neuf,
- * 7.20. résultant de la rouille, d'un encrassement, d'un manque d'entretien ou de réparation, d'usure,
- * 7.21 provenant de détournements commis par des personnes auxquelles les objets garantis pourraient être confiés, prêtés ou loués.

E - Etendue territoriale des garanties

Territoires dans lesquels s'exercent les garanties



Ce contrat produit ses effets :

- § 2 - GARANTIE A - Responsabilité Civile,
- § 3 - GARANTIE B - Défense pénale et recours,
- § 4 - GARANTIE C - Indemnités Contractuelles :
- § 5 - GARANTIE D - Dommages aux chiens de chasse
- § 6 - GARANTIE E – Multirisque Fusil

Union Européenne, et dans les territoires de Monaco, d'Andorre et du Royaume-Uni

Hors de la France métropolitaine, vous vous engagez à respecter les obligations légales d'assurances applicables dans le pays d'accueil. Nous n'interviendrons qu'après épuisement et en complément des garanties accordées par un contrat de même nature, lorsque la souscription d'un tel contrat auprès d'un assureur agréé par ce pays s'avère obligatoire.

F - Nature et montants des garanties

Ils sont fixés pour chaque année cynégétique et mentionnés au bulletin d'adhésion, dans la notice d'information remis à l'adhérent.

8 - GARANTIES DE BASE

	LIMITES PAR SINISTRE	FRANCHISE
RESPONSABILITE DU CHASSEUR (y.c hors d'un acte de chasse)		
Dommmages corporels survenus au cours de la chasse (<i>au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L. 420-3, et L. 427-6 à L. 427- 9 du Code de l'environnement</i>)	Sans limitation de somme	Néant
Dommmages corporels survenus à l'occasion de la chasse (<i>depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse, terrain de chasse</i>)	100.000.000 €	Néant
Dommmages matériels et pertes pécuniaires consécutives	1 500 000 €	Néant
Dommmages immatériels et pertes pécuniaires consécutives	1 500 000 €	Néant
Dommmages aux chiens des tiers	5 000 €	Néant
Dégâts de gibier et dommages causés aux propriétés et récoltes ou équipement en cours d'un acte de chasse	80 000 €	200 €
RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR ET DIRECTEUR DE CHASSE (*)		
Dommmages corporels	idem RC Chasseur ci-dessus	Néant
Dommmages matériels et pertes pécuniaires consécutives		
RESPONSABILITE CIVILE CHEFS DE BATTUES, CHEFS DE LIGNES ET TRAQUEURS (*)		
Dommmages corporels	idem RC Chasseur ci-dessus	Néant
Dommmages matériels et pertes pécuniaires consécutives		
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT		Seuil d'intervention
Défense Pénale et Recours suite à Accident	100 000 €	200 €

(*) Uniquement non Professionnel

9 - GARANTIES OPTIONNELLES

ACCIDENTS CORPORELS DU CHASSEUR	Option 1	Option 2	Option 3
Décès	16 000 €	32 000 €	48 000 €
Invalidité permanente totale	16 000 €	64 000 €	96 000 €

DOMMAGES SUBIS PAR LES CHIENS	Chien Sans pédigrée	Chien Avec pédigrée	Chien avec pédigrée et diplôme CAC RCAC CACIT RCACIT TRIALER
Décès (sans franchise)	300 €	700 €	1200 €
Frais de vétérinaire (franchise 100 € par évènement et par an)	500 €	500 €	600 €

MULTIRISQUES FUSIL	LIMITES PAR SINISTRE	FRANCHISE
Assurance contre les risques de dommages matériels, à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol dûment établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle.	Inférieur à 2000 €	min 10% Maxi 200€
	entre 2000 € et 4500 €	min 10% Maxi 400€

G – Déclaration de sinistres

Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à CLC INTERNATIONAL ASSURANCES, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Pour tout sinistre, l'adhérent doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour protéger et sauvegarder les biens.
- Déclarer et nous transmettre par écrit
- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

H – Réclamation

Si vous êtes mécontente d'un produit ou d'un service MAPA ou si vous souhaitez exprimer une réclamation, vous pouvez :

- en priorité vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au gestionnaire sinistre qui a traité votre dossier. Il vous répondra ou vous guidera ;
- utiliser le formulaire « Contact » sur le site www.mapa-assurances.fr en sélectionnant le libellé Réclamation dans la liste déroulante ;
- envoyer un courrier à : MAPA- Département Qualité – 1 rue Anatole Contré – BP 60037 – 17411 Saint-Jean-d'Angély Cedex.

Une réponse vous sera communiquée personnellement sous deux mois.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez recourir au médiateur de l'assurance en vous connectant sur : www.mediation-assurance.org ou à l'adresse suivante : LMA – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09. Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile professionnelle conforme au Code des Assurances. Exerce sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - France).

I - Dispositions diverses et Vie du contrat

10 - COTISATION - REGULARISATION

La cotisation de l'adhérent est fixée forfaitairement pour l'année d'assurance. En conséquence, pour toute adhésion en cours d'année d'assurance, il s'engage à verser la cotisation totale. **De même, aucun remboursement n'est dû par nous dans le cas où l'adhérent demande en cours d'année d'assurance l'annulation de la garantie.**

11 - ATTESTATION D'ASSURANCE

La fédération délivrera lors du paiement de la cotisation, l'attestation d'assurance légale, valable pour la période comprise entre la date de prise d'effet de l'assurance et le 30 JUIN suivant. L'attestation est délivrée sans frais

12 - SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES

Pour le paiement des indemnités découlant des risques assujettis à l'assurance obligatoire, aucune déchéance ne pourra être opposée aux victimes ou à leurs ayants droit. Nous conservons la faculté de leur opposer uniquement la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation et la résiliation de la garantie ou du contrat, à condition de l'avoir notifiée à l'autorité administrative du département du domicile de l'adhérent (L 423-18 et R 423-17 du Code l'environnement).

13 - VIE DE L'ADHESION

13.1 - Effet & Durée

En ce qui concerne l'adhérent, les garanties ne prennent effet que le lendemain à 0 heure du paiement de la cotisation et au plus tôt à la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion sans qu'elle puisse être antérieure au 1er juillet de l'année cynégétique en cours. Sauf dérogations prévues au § 2 - Garantie A - Responsabilité civile et § 5 - Garantie D - Dommages aux chiens de chasse, elles cessent de plein droit et sans autre avis le 30 JUIN suivant. Il est convenu que la tacite reconduction ne s'applique pas aux présentes garanties et **que l'adhérent doit renouveler son adhésion chaque année.**

13.2 - Résiliation

Nous avons la faculté de résilier l'assurance de l'adhérent après sinistre, qui a alors le droit de résilier les autres contrats qu'il a souscrit auprès de nous. L'adhérent a également la faculté de résilier son adhésion en cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre (R 113-10 du Code).

14 - EXPIRATION DU CONTRAT

Le présent contrat expire de plein droit, au terme de l'année cynégétique en cours soit le 30 JUIN à 24 heures. Il peut être reconduit, avec notre accord, pour une nouvelle année cynégétique.

15 - DROIT DE RENONCIATION EN CAS D'ADHESION À DISTANCE

- 1) Vous disposez d'un droit de renonciation (article L.112-2-1 du Code des Assurances) :
 - lorsque l'adhésion au contrat a été réalisée à distance,
 - et que vous êtes une personne adhérent à titre privé.
- 2) La demande doit nous être notifiée :
 - soit par lettre simple,
 - soit par déclaration faite à notre Siège social.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des

documents contractuels.

Vous devez nous adresser votre lettre rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer à mon adhésion au contrat Chasse n° intervenue le ».

3) Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre adhésion au contrat est annulée.
Dans ce cas, nous vous rembourserons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre adhésion au contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre.
Dans ce cas, nous vous rembourserons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

16 - PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel (www.legifrance.gouv.fr).

17 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données recueillies vous concernant sont collectées et traitées par votre Mutuelle d'Assurance, qui intervient en qualité de responsable de traitement, sous contrôle de son Délégué à la protection des données.

Pour la passation, la gestion, l'exécution de vos contrats d'assurance, ainsi que la gestion commerciale de ses clients, votre assureur doit recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant.

Elles peuvent également être utilisées dans les procédures de lutte contre la fraude et contre le blanchiment/ financement du terrorisme. Ces procédures s'effectuent dans le cadre de l'intérêt légitime de l'assureur qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés, et de répondre aux exigences de sécurité imposées par la loi.

Lutte contre le blanchiment/financement du terrorisme : vos données peuvent être transmises aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

Lutte contre la fraude à l'assurance : le dispositif peut conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les destinataires de vos données sont : les personnels de la Mutuelle d'Assurance, ses prestataires, partenaires, réassureurs, s'il y a lieu les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat.

Nous pouvons être amenés à mettre en œuvre des traitements de profilage pour, par exemple, évaluer les risques et établir des tarifs. Vos données seront conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat et la gestion de notre relation commerciale. Elles sont ensuite archivées selon les durées de prescriptions légales.

Vous disposez du droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons vous concernant et de demander à les corriger, notamment en cas de changement de situation.

Vous disposez également du droit de demander d'effacer ou de limiter l'utilisation de vos données, dans la limite des contraintes légales liées à la gestion de votre contrat.

Vous pouvez également vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale.

Enfin, vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à leur utilisation.

Pour l'exercice de ces droits, vous pouvez adresser votre demande à :

MAPA – Département Qualité – 1 rue Anatole-Contré – BP 60037 – 17411 Saint-Jean-d'Angély Cedex.

Après avoir fait une demande, si vous n'avez pas obtenu satisfaction, vous pouvez vous adresser à la CNIL, sur

le site www.cnil.fr ou par courrier à Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps
Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-705. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Produit conçu par CLC INTERNATIONAL ASSURANCE (courtier) et par MAPA (Assureur)**CLC INTERNATIONAL ASSURANCES : SARL de courtage d'assurance au capital de 2 070 000 € N° 493465371 RCS BORDEAUX, Intermédiaire immatriculé à l'Orias sous le n° 07005912- Siège social :****Allée de Brazzaville-33882 Villenave d'Ornon Cedex****MAPA ASSURANCES : Société d'assurance mutuelle à cotisations variables entreprise régie par le****régie par le Code des assurances - immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro****SIREN 775 565 088 - Siège social: 1 rue Anatole Contré 17400 Saint Jean d'Angély.**



WWW.CLCASSURANCES.COM

Catalogue 2022 réalisée en collaboration amicale avec Thibault de Witte - www.thibault-de-witte.com



Siège social : Allée de Brazzaville – CS 70189 - 33882 VILLENAVE D'ORNON CEDEX
Tél : 05 56 87 72 00 - Fax : 05 56 87 72 20 - Email : clc.bordeaux@groupe-clc.com

SIREN 493465371 - N° ORIAS 07005912 (www.orias.fr) - RCS BORDEAUX B 493 465 371 - SARL au capital de 2 070 000 €



EUROPEA : SIREN 399540749 - N° ORIAS 07000612 (www.orias.fr) - RCS BORDEAUX B 399 540 749 - SARL au capital de 232 000 €

CLC International Assurances, une marque du Groupe SIACI SAINT HONORE - Cabinet de courtage en assurances

Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile professionnelle conforme au Code des Assurances.

Exerce sous le contrôle de l'ACPR (4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - France)

En cas de réclamation, mail : reclamation@groupe-clc.com ou nous écrire à : CLC International Assurances - Service réclamation - CS 70189 - 33882 VILLENAVE D'ORNON Cedex

Si vous restez en désaccord avec la réponse apportée, la Médiation de l'Assurance peut être saisie par courrier : TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09